Compte rendu Conseil Municipal du jeudi 28 mai 2026

Ouverture de séance : 20h04

Secrétaire de séance : Mélanie RAPICAULT

Approbation du CR du CM du 23 avril 2026

Présents : Clotilde Chevallier, Denis Clément, Karine Couedel, Marcel Croiseau, Jean-Baptiste De la Tour, David Deshayes, Pamela Esnault, Nicolas Jodeau, Stéphane Ledru, Manon Palisseau, Adeline Pichard, Mélanie Rapicault.

Absents ayants donnés procuration :
Christian BUSSY donne procuration à Stéphane LEDRU
Ingrid MERCIER donne procuration à Mélanie RAPICAULT
Lucas LEMAN donne procuration à Marcel CROISEAU

1. Construction et rattachement d'ouvrages de biométhane

Pour accroitre les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de THORIGNE-SUR-DUE et SAINT-MARS-LABRIERE.

La commune de SOULITRE se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur leurs territoires.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de SAINT-MARS-LA-BRIERE et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession») signé le 1er mars 2018.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de SOULITRE, les Parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de SAINT-MARS-LA-BRIERE.

GRDF nous a présenté le projet le 12/02/2026.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat*. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de*

distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »

- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que *« lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit […]*»
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de SAINT-MARS-LA-BRIERE. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur la commune de SOULITRE, celle-ci devra mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de SAINT-MARS-LA-BRIERE à une autre zone de consommation, et contribuent ainsi au bon fonctionnement du service public de la distribution de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroitre ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération ;
- Le rattachement des ouvrages situés sur la commune de SOULITRE à la concession de SAINT-MARS-LA-BRIERE.

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SOULITRE et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

Le préambule exposant le projet de renforcement

Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation

L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

- Questions du conseil :
 - Quelle est l'incidence si nous refusons ?
 - Demande de précisions sur des travaux futures (urbanisme, distance de sécurité, voie douce)

- Comment se gère l'enfouissement au niveau du lieu-dit Bois Torché (talus) ?

2. Tarifs Cantine

Le Conseil Municipal délibère sur le prix du repas enfant et adulte.

Coût réel
Coût d'un repas pour la commune : 8,73 €
Reste à charge après participation des familles : 5,23 € par repas
Les familles financent 40 % du coût réel du repas.
La commune finance les 60 % restants.

Fréquentation
En hausse globale avec 5 717 repas en 2025 (dont 5 591 enfants)
Moyenne journalière : 42 repas

Comparaison avec les communes voisines

	Repas enfants	Repas adultes
SOULITRE	3.50 €	5 €
NUILLE LE JALAIS	Maternelles 3.40 € Elémentaires : 3.60 €	4 €
ARDENAY SUR MERIZE	3.90 €	
SAINT MICHEL DE CHAVAIGNES	Maternelles 3.80 € Elémentaires : 4.15 €	8 €
LE BREIL SUR MERIZE	Maternelles 3.98 € Elémentaires : 4.15 €	6.31 €
COUDRECIEUX	3.55 €	5.50 €
DOLLON	3.55 €	6.40 €
MONTFORT LE GESNOIS	Enfants domiciliés à Montfort-le-Gesnois : Tranche A : 4,49 € Tranche B : 4,34 € Tranche C : 4,23 € Enfants hors commune : Tranche A : 5,69 € Tranche B : 5,34 € Tranche C : 5,00 €	
FATINES	3.95 €	
CONNERRE	**Quotient familial** / **Familles de Connerré** / **Familles hors commune** **0 à 599** / **1,00 €** / **1,00 €** **600 à 800** / **3,70 €** / **5,10 €** **801 à 1 100** / **4,10 €** / **5,70 €** **1 101 à 1 500** / **4,65 €** / **6,00 €** **1 501 et +** / **4,95 €** / **6,40 €**	7,20 €

Proposition de tarif à compter de septembre 2026
Tarif adulte : 6 € (au lieu de 5 €)
Tarif enfant : 3,70 € (au lieu de 3,50 €)

Revoir le cas des PAI (décharge de responsabilités)

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1

3. **Déclaration d'intention d'aliéner**

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner de Me Rivierre en date du 6 mai 2026, informant le Conseil Municipal de la vente de la parcelle B 1351 située au lotissement de la Chapelle à Soulitré,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption et l'achat de ces parcelles. Le prix de la vente est fixé à 39 000 €.

Délibération

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

4. **D.I.A**

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner de Me Rivierre en date du 6 mai 2026, informant le Conseil Municipal de la vente de la parcelle B 1363 située au lotissement de la Chapelle à Soulitré,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption et l'achat de ces parcelles. Le prix de la vente est fixé à 39 000 €.

Délibération

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

5. **Autorisation au maire de signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat**

Considérant le mail du 11 mai 2026 reçu de la Préfecture nous indiquant la signature d'un avenant à la convention de transmission des actes de la mairie à la Préfecture, Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer l'avenant à la convention suite à un changement d'opérateur par la Préfecture.

Vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

6. Formation des élus et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (modalités de vote à préciser) :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à par exemple 2 % (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 2

7. Subventions aux associations

Associations	Subventions attribuées en 2025	Sub prévisionnelles 2026	Sub demandées 2026	date de la demande	Sub attribuées 2026
ACLS	1200	1600			
Amicale SPV	200	200	200	27/1/2026	
Génération mouvement	100	100	pas de montant	21/1/2026	
Ass sarthe 72	230	0	276	3/2/2026	
Ancien combattants soulitré	0	100			
Ass afn le breil	100	100			
Ass La troupe	100	100	pas de montant	6/2/2026	
comités des fetes	700	700			
Ass comice	61,2	61 (0,10e / habitant)	61		
CIDFF	92,85	91,50 (0,15e / habitant)			
Club tennis connerré	120	15 euros/adhérent	6x15 = 90	19/12/2025	
MJC bouloire	45	15 euros/adhérent	1x15 =15	15/1/2026	
MJC connerré	90	15 euros/adhérent			
Basket montfort	15	15 euros/adhérent			
US breilloise	150	15 euros/adhérent			
NASA amicale école	1000	500			
Coopérative projet école	259	0			
Coopérative sub école	800	0			
OCCE coopérative scolaire	700	700			
CCI le mans	150	25 euros/jeune	3x25 = 75	3/2/2026	

MFR coulans/gée	30	25 euros/jeune 4678,50 €	25	20/10/2025	

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prends pas part au vote : 1

DIVERS

-Vendredi 5 juin à 18h30 aura l'élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales. Ces élections auront lieu dimanche 27 septembre.

Jean-Baptiste DE LA TOUR
Clotilde CHEVALLIER
Christian BUSSI
Lucas LEMAN (suppléant)
Manon PALISSEAU (suppléante)
Stéphane LEDRU (suppléant)

Commission communication

Réunion publique du 5 juin
Objectifs :

- présenter le nouveau conseil municipal,
- expliquer le rôle des élus et des commissions,
- créer un temps d'échange avec les habitants.

Organisation prévue en extérieur (installation des barnums dès 18h).
Moment convivial prévu.

Commission travaux

Voierie

Plan touristique à La chapelle

Cimetière

Transport

Séance levée à 22h14